



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Le 20 mars 2025

Serviziu Ghjuridicu
Service Juridique

Arrêté n°2025/042 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu l'arrêté n°2023/365 de police générale portant interdiction absolue d'accès et d'habitation au droit des immeubles sis 2 Avenue du Maréchal Sebastiani et 35 Rue César Campinchi – 20200 BASTIA ;

Vu l'arrêté n°2023/366 portant abrogation de l'arrêté de police générale n°2023/365 et portant mise en sécurité d'urgence, évacuation et interdiction temporaires d'habiter de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi et 2 rue Maréchal Sébastiani 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2024/075 portant mainlevée de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi - 20200 Bastia,

Vu l'arrêté n°2024/170 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi – 20200 Bastia,

Vu l'arrêté n°2025/008 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/029 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 35 rue Campinchi 20200 Bastia ;

Vu le rapport technique du 8 avril 2024 du bureau Socotec ;

Vu le courrier du 8 avril 2024 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu les échanges produits dans le délai imparti ;

Vu le second rapport technique en date 23 décembre 2024 du bureau Socotec ;

Vu le courrier du syndicat coopératif de la copropriété sise 35 rue César Campinchi 20200 Bastia en date du 24 janvier 2025 faisant état de l'avancée des travaux prescrits par l'arrêté n°2025/008 en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le second courrier du syndicat coopératif de la copropriétaire sise 35 rue César Campinchi 20200 Bastia en date du 25 février 2025 faisant état de l'avancée des travaux prescrits par l'arrêté n°2025/029 en date du 10 février 2025 ;

Vu le courriel du bureau d'étude ISB en date du 12 février 2025 confirmant la nécessité du maintien de l'étalement de l'appartement situé au R+4, propriété de Madame Florence LANSARDIERE-NARELLI ;

Considérant que lors de la réunion de chantier en date du 20 mars 2025 a été constatée la clôture des fenêtres et des impostes, la destruction des souches dépassant de la couverture et la couverture des émergences des cheminées ;

Considérant que l'entreprise Piacentini procédant à la dépose du plancher bas du R+5 afin de reconstituer une dalle béton, le maintien de l'étalement n'est plus nécessaire ;

Considérant que la finalisation de la toiture ne pourra intervenir qu'à la fin du mois de juillet ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient de maintenir la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

Considérant le délai nécessaire aux entreprises pour finaliser les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil syndical de l'immeuble sis 35 rue César Campinchi représenté par les copropriétaires suivants : Monsieur Mathieu ALBERTINI, Monsieur Ange BERENI, Monsieur Bruno CECCARELLI, Monsieur Bernard GIUDICELLI, Madame Paule PELLEGRINI, Monsieur Jean-Marc PELLEGRINI, Monsieur Dominique TAVERNIER, sont mis en demeure de faire réaliser, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, **soit avant le 21 juillet 2025**, les travaux suivants :

- réfection totale de la toiture.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au conseil syndical par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Signé électroniquement le 25/03/2025



Pierre SAVELLI